

RÈGLEMENT N° 829

Règlement amendant le *Règlement n° 1300* sur la circulation et le stationnement dans le but de permettre le stationnement de nuit dans les rues pendant la période du 15 novembre au 15 avril.

Le Conseil décrète ce qui suit :

- 1- L'article 196 du Règlement n° 1300 sur la circulation et le stationnement, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

196. Du 15 novembre au 15 avril, nul ne peut laisser un véhicule à moteur stationné dans une rue entre minuit et 7h00.

- 2- Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 196, des articles suivants :

196.0.1 Malgré l'article 196, le Service des travaux publics, du génie et de l'environnement peut autoriser temporairement le stationnement de véhicules à moteur dans la rue, entre minuit et 7h00 si, pendant cette période, les travaux prévus ne comportent pas d'opérations majeures d'enlèvement de la neige.

Le cas échéant, cette permission est accordée quotidiennement par un contremaître de la Division voirie et aqueduc ou par un de ses supérieurs hiérarchiques au sein du service. La décision est consignée dans un registre.

196.0.2 L'autorisation prévue à l'article 196.0.1 s'applique à toutes les voies de circulation dont la Ville est responsable de l'entretien, à l'exception de celles énumérées ci-dessous, où le stationnement est interdit en tout temps entre minuit et 7h00, pour la période du 15 novembre au 15 avril :

NOM DE RUE	COMMENTAIRES
Secteurs Thetford et Thetford-Sud	
9 ^e Rue Sud	Entre la rue Notre-Dame Est et la rue Bellerive
Cyr Nord	Entre la rue Labbé et la rue Notre-Dame Est
Cyr Sud	Entre la rue Notre-Dame Est et la rue Mailhot
De la Fabrique	Sur toute sa longueur
Dodier Nord	Entre la rue Labbé et la rue Notre-Dame Est
Dumais Nord	Entre la rue de la Fabrique et la rue Notre-Dame Ouest
Dumais Sud	Entre la rue Notre-Dame Ouest et la rue Bennett Ouest
King	Sur toute sa longueur

Notre-Dame Est	Entre la 1 ^{re} Rue et la rue Saint-Alphonse
Notre-Dame Est, côté nord	Entre le boul. Frontenac Est et la rue Marchand
Notre-Dame Ouest	Entre la rue Saint-Alphonse et la rue Pie-XI
Pie-XI	Entre la rue Caouette Ouest et la rue Notre-Dame Ouest
Saint-Alexandre	Sur toute sa longueur
Saint-Alphonse Nord	Entre la rue Simoneau et la rue Notre-Dame Est
Saint-Alphonse Sud	Entre Notre-Dame Est et la rue O'Meara
Saint-Joseph Nord	Entre la rue Saint-François et la rue Notre-Dame Ouest
Saint-Joseph Sud	Entre la rue Notre-Dame Ouest et la rue King
Secteur Black Lake	
Du Lac-Noir	Entre la rue Saint-Philippe et le 4265, rue du Lac-Noir
Saint-Désiré	Entre la rue du Lac-Noir et le boulevard Frontenac Ouest
Saint-Louis	Entre la rue Lord et la rue Saint-Mathieu
Saint-Mathieu	Entre la rue Saint-Désiré et la rue Saint-Louis
Secteur Robertsonville	
Frontenac Est, côté nord	Entre le 5177 et le 6133, boul. Frontenac Est
Saint-Georges	Entre le boulevard Frontenac Est et la rue des Entreprises
Secteur Pontbriand	
De l'Église	Entre la rue Poirier et la rue Nadeau
Nadeau	Entre la rue de l'Église et la rue Morin
Poirier	Entre le 1259, rue Poirier et la rue de l'Église

196.0.3 Dans le cas où l'autorisation prévue à l'article 196.0.1 est accordée, la décision du Service des travaux publics, du génie et de l'environnement est communiquée au plus tard à 16 heures sur le site Internet de la Ville, ainsi que par le service téléphonique automatisé dédié à cette fin.

Dans tous les cas, l'information diffusée aux citoyens concernant le stationnement de nuit dans les rues est mise à jour quotidiennement, entre le 15 novembre et le 15 avril.

196.0.4 Des affiches interdisant, de façon générale, le stationnement dans les rues entre minuit et 7h00 sont installées aux différentes entrées de la Ville, ces endroits étant identifiés sur la carte qui se trouve à l'annexe F du règlement.

Des affiches indiquant où est communiquée l'information concernant l'autorisation temporaire de stationnement prévue à l'article 196.1 sont installées sur tous les sites où se trouvent les affiches d'interdiction générale dont il est question au premier alinéa.

Des affiches interdisant spécifiquement le stationnement entre minuit et 7h00 sont

installées dans toutes les rues énumérées à l'article 196.0.2.

- 3- Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe F qui contient les cartes illustrant les endroits où sont installées les affiches qui interdisent, de façon générale, le stationnement dans les rues entre minuit et 7h00.

ANNEXE F

Emplacement des affiches qui interdisent le stationnement dans les rues entre minuit et 7h00

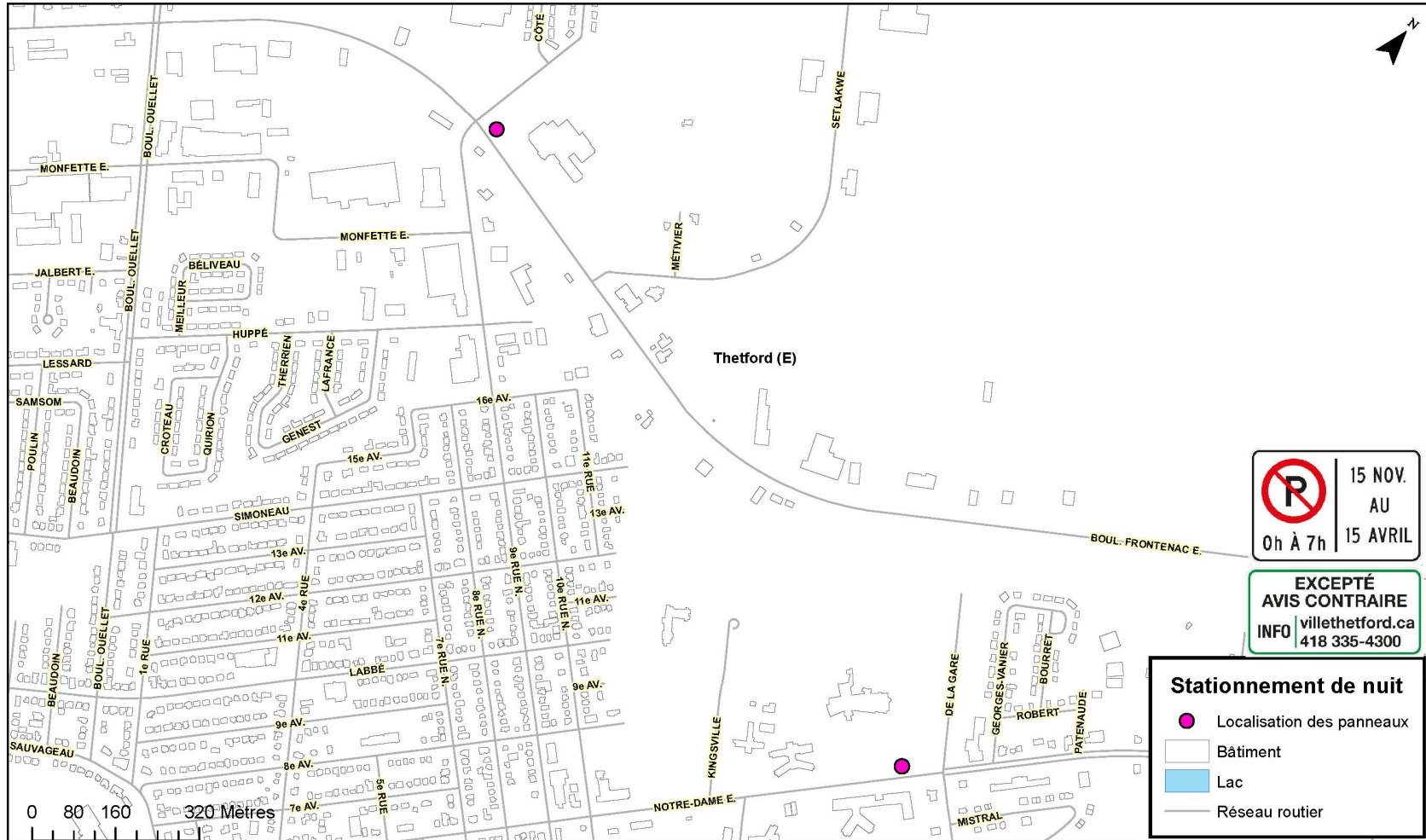


Chemin du document : G:\travaux_publics\signalisation_stationnement_nuit\Stationnement interdit\Stationnement_nuit_2019.mxd

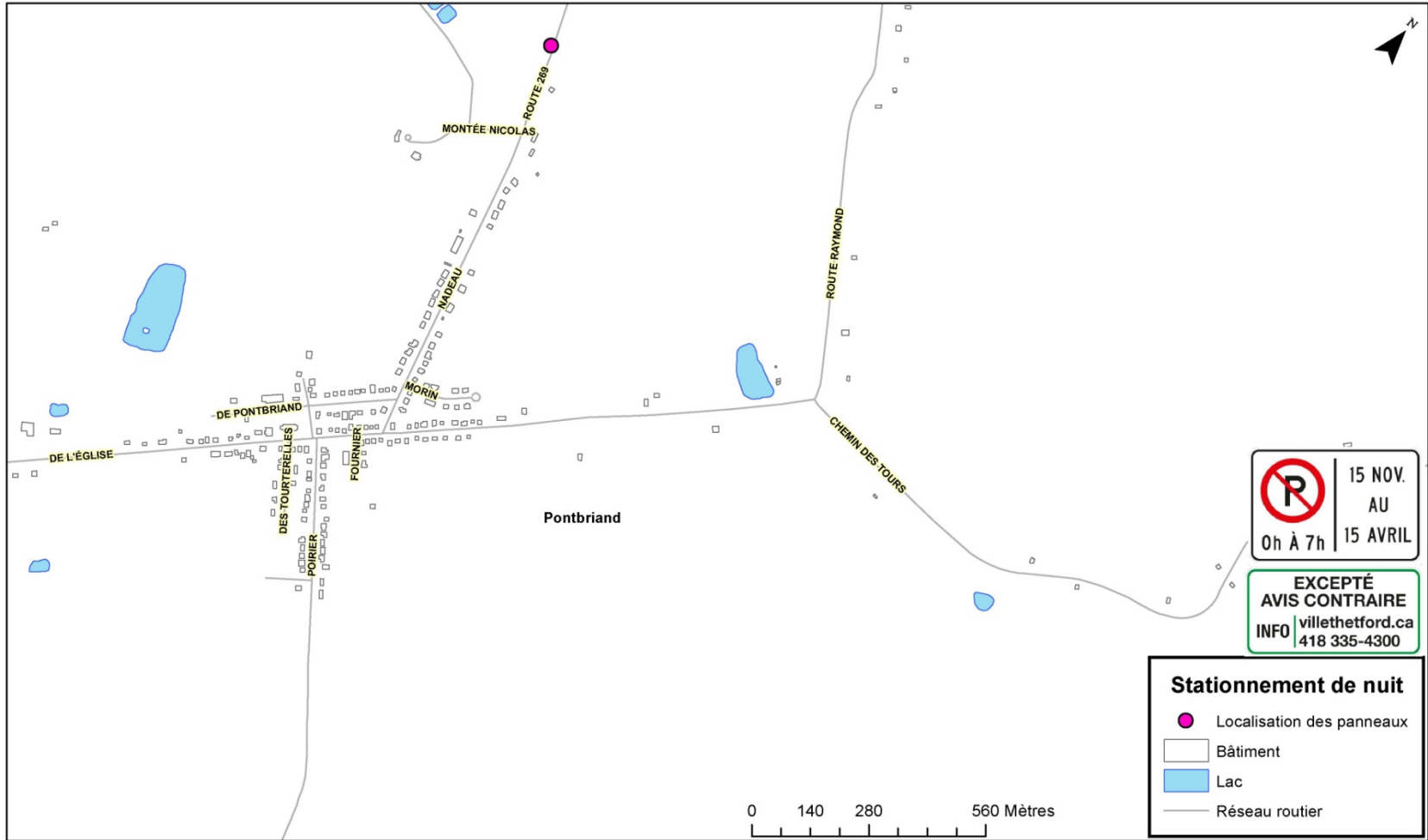


Chemin du document : G:\travaux_publics\signalisation_stationnement_nuit\Stationnement interdit\Stationnement_nuit_2019.mxd









4-

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

(signé) Marc-Alexandre Brousseau
Le maire

(signé) Edith Girard
La greffière

EG/mcj